



Ottawa, le 25 février 2014

Mémoire D13-2-3

Taux de change à appliquer aux fins du calcul de la valeur en douane en vertu de la *Loi sur les douanes*

En résumé

Les modifications supplémentaires liées à la révision du texte qui ont été apportées ne modifient aucunement les politiques ou procédures existantes comprises dans le présent mémoire.

Ce mémoire fournit des renseignements en ce qui concerne la date à retenir aux fins de la conversion des devises pour le calcul de la valeur en douane des marchandises importées.

Législation

Article 55 de la [Loi sur les douanes](#), la [Loi sur la monnaie](#) et le [Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane](#).

Lignes directrices et renseignements généraux

Détermination du taux de change

1. L'article 55 de la [Loi sur les douanes](#) prévoit que la valeur en douane des marchandises importées est établie en monnaie canadienne conformément aux règlements pris en application de la [Loi sur la monnaie](#).
2. Le taux de change à utiliser pour convertir la valeur en douane des marchandises importées d'une monnaie étrangère en monnaie canadienne est le taux de la Banque du Canada en vigueur à la date d'expédition directe des marchandises au Canada. Pour plus de renseignements sur la date d'expédition directe, consultez le [Mémoire D13-3-4, Lieu d'expédition directe](#).
3. Les informations sur le taux de change en vigueur applicable se retrouvent dans le [Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane](#).

Renseignements supplémentaires

4. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-959-2036**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3700 ou le 506-636-5067. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux
Dossier de l'administration centrale	79070-4-2
Références légales	<i>Loi sur les douanes</i> <i>Loi sur la monnaie</i> <i>Règlement relatif au change sur les monnaies aux fins de l'évaluation des droits de douane</i>
Autres références	D13-3-4
Ceci annule le mémorandum D	D13-2-3 daté le 5 septembre 2012